

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 41

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Tetepa 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1984 25 juin Décision n° 1254 CG fixant le prix de journée provisoire dans les cliniques privées de Papeete.	1283
29 août Décision n° 1711 CG fixant le prix de rem- boursement provisoire pour la caisse de prévoyance sociale des journées d'hospitalisation dans les cliniques pri- vées et modifiant la décision n° 1254 CG du 25 juin 1984.	1284
29 août Décision n° 1712 CG fixant le prix de journée " prestations médicales et pa- ramédicales " de l'association polyné- sienne des parents d'enfants handi- capés (A.P.P.E.H.) pris en charge par la caisse de prévoyance sociale.	1284

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1254 CG du 25 juin 1984 fixant le prix
de journée provisoire dans les cliniques privées de Pa-
peete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-
nisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations 5 et 6-84 en date du 24 janvier
1984 du conseil d'administration de la caisse de pré-
voyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant
organisation et fonctionnement de la caisse de compen-
sation des prestations familiales du territoire des Eta-
blissements français de l'Océanie, notamment l'article
9 ;

En ayant délibéré en séance du 20 juin 1984,

Décide :

Article 1er.— A compter du 25 juin 1984 est fixé
provisoirement le prix de la journée d'hospitalisation
dans les cliniques privées de Papeete à 11.000 frs CP.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie fran-
çaise, le chef du service de l'inspection du travail et
des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution de la présente décision qui sera
enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Polyné-
sie française selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 25 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1711 CG du 29 août 1984 fixant le prix de remboursement pour la caisse de prévoyance sociale des journées d'hospitalisation dans les cliniques privées et modifiant la décision n° 1254 CG du 25 juin 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations 5 et 6-84 en date du 24 janvier 1984 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 9 ;

Vu la décision n° 1254 CG du 25 juin 1984 fixant le prix de journée provisoire dans les cliniques privées de Papeete ;

En ayant délibéré en séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1254 CG du 25 juin 1984 fixant le prix de journée provisoire dans les cliniques privées de Papeete est modifié comme suit :

" Pour compter du 25 juin 1984, le prix de remboursement provisoire par la caisse de prévoyance sociale des journées d'hospitalisation dans les cliniques privées est fixé à 11.000 FCP "

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et promulguée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1984.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL

DECISION n° 1712 CG du 29 août 1984 fixant le prix de journée " prestations médicales et paramédicales " de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) pris en charge par la caisse de prévoyance sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du conseil de handicap en sa séance du 28 mai 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— Pour l'année 1984, le prix de journée " prestations médicales et paramédicales " de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) pris en charge par la caisse de prévoyance sociale est fixé à 847 francs sur une période de 360 jours.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et promulguée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.